

**OBJET MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 11/4-50 DU 25 JUIN 2011
RELATIVE A L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
PAR LES OPERATEURS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

SAINT-DENIS VILLE INTELLIGENTE

Contexte

L'aménagement numérique de la Ville s'organise selon deux orientations prioritaires :

- un accès équitable au TIC pour l'ensemble des Dionysiens ;
- la possibilité de développer de nouveaux usages grâce aux hauts et très hauts débits afin de faire de Saint-Denis une « Ville intelligente ».

Ce développement des nouveaux usages liés aux Technologies de l'information et des télécommunication fait de la redevance pour les communications électroniques d'occupation des fourreaux, des chambres et des sous tubes un outil de pilotage pour la Ville.

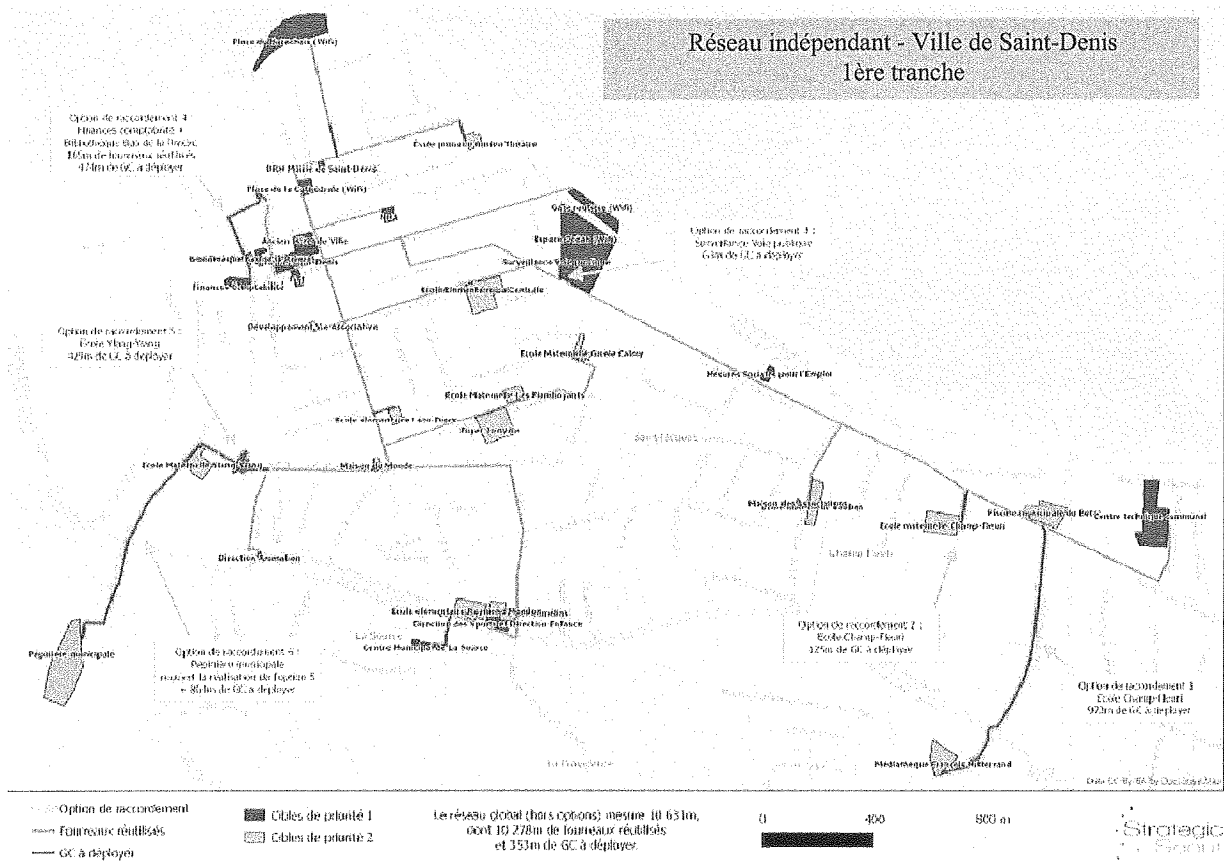
En effet, des tarifs incitatifs et un encouragement de la mutualisation des infrastructures concourent à nos orientations en matière d'aménagement numérique.

1. Un patrimoine de fourreaux et de sous-tubes à valoriser et à mutualiser

La Ville de Saint-Denis possède d'ores et déjà un patrimoine de fourreaux, de chambres et de sous-tubes dont les redevances d'occupation étaient fixées par la Délibération n° 11/4-50 du 25 juin 2011.

Elle complète aujourd'hui ce patrimoine en créant un réseau indépendant (FTTO ou réseau de collecte) dont la 1ère tranche identifiée sur la carte ci-dessous sera opérationnelle au 2ème semestre 2014. Cette infrastructure permettra :

- de répondre aux usages de la Ville en matière de télécommunication (fibre optique pour optimiser la vidéo surveillance, le fonctionnement des feux tricolores et la mise en réseau des équipements de la Ville et des écoles) ;
- de proposer aux autres usagers (aussi bien opérateurs de communications électroniques que tous les autres occupants du domaine public municipal)



Le montage de ce projet a permis d'élaborer une stratégie en matière de redevance d'occupation des fourreaux, tubes et chambres basée sur l'estimation des coûts évités et sur le retour d'expérience des collectivités porteuses de réseaux indépendants, réunies au sein de l'AVICCA.

La présente Délibération permet donc d'actualiser, pour l'ensemble de notre patrimoine, la Délibération n° 11/4-50 du 25 juin 2011, en prenant en compte cette stratégie.

2. Contexte réglementaire

Le Décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 fixe le montant des droits de passage d'occupation du domaine public routier pour les infrastructures de télécommunications suivant la voie et la collectivité concernée (Commune, Département...) :

- le montant de la redevance doit être le fruit d'une stratégie entre l'intérêt du déploiement des réseaux sur le territoire et le développement de ressources propres ;

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20131123-13605-1-DE
Date de réception préfecture : 27/11/2013

Rapport n°13/6-05

- ce texte autorise une tarification différenciée entre fourreaux occupés ou non ;
- le Décret fixe un plafond, le montant maximum autorisé pour ce type de redevance. Il est donc possible pour la collectivité de fixer un tarif inférieur, ce qui est explicitement prévu par le texte pour les fourreaux non occupés, avec l'objectif d'éviter les travaux de génie civil.

C'est dans ce sens que la collectivité propose un nouveau barème pour l'occupation de fourreaux vides existants et à venir. Ce barème est calculé sur la base des couts de Génie Civil évités et au regard des tarifs appliqués dans les collectivités locales déployant elles-mêmes des réseaux indépendants.

Le barème suivant annule et remplace le barème figurant dans la Délibération n° 11/4-50 du 25 juin 2011 en ce qui concerne les fourreaux vides :

FOURREAUX, CHAMBRES ET SOUS-TUBES

- occupation non exclusive d'un fourreau municipal non sous-tubé : redevance annuelle de 0,95 € par mètre-linéaire de câble par an ;
- mise à disposition d'un sous-tube (longueur continue minimale de 100 mètres) : redevance annuelle de 1,95 € par mètre linéaire de sous-tube par an ou droit d'usage de 33,51 € par mètre linéaire de sous-tube pour une durée de 25 ans ;
- mise à disposition d'un espace dans une chambre mutualisable : redevance annuelle de 22,00 € par chambre ou droit d'usage de 423,00 € par chambre pour une durée de 25 ans ;
- frais d'accompagnement de l'opérateur sur demande de celui-ci par un personnel de la collectivité pour le repérage de certaines installations ou pour toute autre raison :
 - **jours ouvrables**
 - déplacement en heures ouvrables 79,40 € / heure HT,
 - déplacement en heures non-ouvrables 158,80 € / heure HT,
 - **jours non ouvrables**
 - déplacement en heures ouvrables 119,10 € / heure HT,
 - déplacement en heures non-ouvrables 238,20 € / heure HT.

Les tarifs ci-dessus sont applicables aussi bien aux opérateurs de communications électroniques qu'à tous autres occupants du domaine public municipal.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20131123-13605-1-DE
Date de réception préfecture : 27/11/2013

Signé électroniquement par :
Le Maire
26/11/2013



Gilbert ANNETTE

**OBJET MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°11/4-50 DU 25 JUIN 2011
RELATIVE A L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
PAR LES OPERATEURS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la stratégie TIC mise en place par la Ville de Saint-Denis ;

Vu la Délibération n° 11/4-50 du 25 juin 2011 concernant le barème de tarifs de redevance d'occupation des fourreaux, chambres et sous-tubes ;

Sur le RAPPORT N°13/6-05 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur MAILLOT Gérald, 1er Adjoint, présenté au nom des Commissions Affaire Générale/ Entreprise Municipale, Aménagement/ Développement Durable ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

Autorise le Maire à appliquer aussi bien aux opérateurs de communications électroniques qu'à tous autres occupants du domaine public municipal, les tarifs d'occupation des fourreaux, chambres et sous tubes selon le barème ci-dessous :

- occupation non exclusive d'un fourreau municipal non sous-tubé : redevance annuelle de 0,95 € par mètre-linéaire de câble par an ;
- mise à disposition d'un sous-tube (longueur continue minimale de 100 mètres) : redevance annuelle de 1,95 € par mètre linéaire de sous-tube par an ou droit d'usage de 33,51 € par mètre linéaire de sous-tube pour une durée de 25 ans ;
- mise à disposition d'un espace dans une chambre mutualisable : redevance annuelle de 22,00 € par chambre ou droit d'usage de 423,00 € par chambre pour une durée de 25 ans ;
- frais d'accompagnement de l'opérateur sur demande de celui-ci par un personnel de la collectivité pour le repérage de certaines installations ou pour toute autre raison :

Délibération n°13/6-05

○ **jours ouvrables**

- déplacement en heures ouvrables
- déplacement en heures non-ouvrables

79,40 € / heure HT,
158,80 € / heure HT,

○ **jours non ouvrables**

- déplacement en heures ouvrables
- déplacement en heures non-ouvrables

119,10 € / heure HT,
238,20 € / heure HT.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20131123-13505-2-DE
Date de réception préfecture : 27/11/2013

Signé électroniquement par :
Le Maire
26/11/2013



Gilbert ANNETTE